

**CANADA**  
**Province de Québec**  
**MRC du Val-Saint-François**  
**Municipalité du Canton de Melbourne**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07**  
**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ**  
**DU CANTON DE MELBOURNE**

**CONSIDÉRANT** QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers et autres conditions;

**CONSIDÉRANT** QUE la municipalité est déjà régie par un règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 2022-01, et qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

**CONSIDÉRANT** QUE l'avis de motion a dûment été donné par le conseiller Douglas Morrison à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT** QUE le projet de règlement a été déposé et présenté par le Conseil à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT** QUE l'avis de publication du projet de règlement a été affiché à deux endroits désignés par le Conseil municipal le 4 décembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Sean Boersen et résolu à l'unanimité par des membres présents que le règlement numéro 2024-07 relatif au traitement des élus municipaux soit et est adopté par le conseil.

**Le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Une rémunération annuelle de base du maire est fixée à un montant total de :

Pour l'exercice financier de l'année 2025 : 13 250 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2026 : 14 510 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2027 : 15 900 \$

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent de 2027, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

Une rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à un montant total de :

Pour l'exercice financier de l'année 2025 : 4 417 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2026 : 4 837 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2027 : 5 300 \$

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent de 2027, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

**ARTICLE 4 MAIRE SUPPLÉANT**

Le Conseil choisisi aux séances des mois de juin et de décembre de chaque année, un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Ce dernier occupe ses fonctions pendant une période de six (6) mois.

Le membre du conseil occupant le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de :

Pour l'exercice financier de l'année 2025 : 90 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2026 : 100 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2027 : 110 \$

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 31<sup>e</sup> jour et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent de 2027, le montant de la rémunération mensuelle additionnelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

À l'exception du maire, une rémunération additionnelle par réunion à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la Municipalité du Canton de Melbourn au sein de tout organisme, régie ou comité, à l'exception du maire et à l'exception du représentant siégeant aux comités de la MRC du Val-Saint-François, en cas d'absence du maire, et ce, autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'organisme ne verse pas, par ailleurs, une rémunération à ses membres;
- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la Municipalité dans le cadre de ses fonctions.

Pour l'exercice financier de l'année 2025 : 90 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2026 : 100 \$  
Pour l'exercice financier de l'année 2027 : 110 \$

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent de 2027, le montant de la rémunération additionnelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les membres du conseil reçoivent leur traitement en deux (2) versements soit vers le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

## **ARTICLE 9 INDEXATION**

En conformité à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération de base, la rémunération mensuelle additionnelle pour le maire suppléant et la rémunération additionnelle comme établi par le présent règlement seront indexées annuellement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur les mois de janvier à décembre de l'année précédente) et ce, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **ARTICLE 10 DÉPENSES**

Tout élu, soit maire ou conseiller, aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard des dépenses effectuées à l'extérieur du territoire municipal pour accomplir tout acte requis par ses fonctions.

Sur preuve de dépenses, le maire, le conseiller nommé par le maire pour le remplacer ou l'accompagner, ainsi que tout conseiller dûment mandaté au préalable par le Conseil, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- Allocation du véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l'élu\* : 0,65 \$
- Maximum pour le petit déjeuner\* : 20,00 \$
- Maximum pour le dîner\* : 30,00 \$
- Maximum pour le souper\* : 40,00 \$

(\* ) Pourboires et taxes incluses; les frais de boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard, avec preuves à l'appui.

## **ARTICLE 11 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge, annule et remplace le règlement numéro 2022-01 et tout autre règlement et/ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité du Canton de Melbourne.

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
James Johnston, maire

  
Cindy Jones, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

Fait et adopté par le Conseil Municipal de la Municipalité du Canton de Melbourne, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2025.

Règlement adopté en vertu de la règle de la majorité des deux tiers des membres du conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne et a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. M. le maire James Johnston ayant exercé son droit de vote en faveur de l'adoption du règlement no. 2024-07.

Avis de motion : 2 décembre 2024

Adoption du projet de règlement : 2 décembre 2024

Avis public - Affichage : 4 décembre 2024

Entrée en vigueur et adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis public – Affichage : 15 janvier 2025